



# Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### Art. 2 Emoluments et indemnités

Les émoluments et les indemnités suivants (TVA incluse) sont perçus:

#### A. Services à commutation de circuits

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) en francs
Circuit <i>Switched</i> (CS) CS 1–3 <sup>2</sup> , toute combinaison	Contenu selon art. 16, let. a, b et d, de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) <sup>3</sup> , ainsi que données relatives au trafic selon art. 16, let. c, OSCPT (surveillance en temps réel)	Numéro d'appel (réseaux fixe ou mobile), IMEI ou IMSI  En cas de numéro principal avec des numéros multiples, l'émolument est perçu pour chaque numéro d'appel	2530	1330

<sup>1</sup> RS 780.115.1

<sup>2</sup> CS 3 est obligatoire (conformément à l'art. 16, let. c, OSCPT)

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) en francs
CS 4	Données historiques relatives au trafic selon art. 16, let. d, OSCPT (surveillance rétroactive)	Numéro d'appel (réseaux fixe/mobile), IMEI ou IMSI	735	540
CS 5	Recherche par champ d'antennes selon art. 16, let. e, OSCPT Analyse du réseau pendant une recherche par champ d'antennes	Coordonnées géographiques	2310	2000
CS 6	Recherche par champ d'antennes selon art. 16, let. e, OSCPT Analyse cellulaire dans le cadre d'une recherche par champ d'antennes	Cell ID	630	600
N 1	Dernière position enregistrée dans le système selon art. 16a OSCPT	Numéro d'appel (réseau mobile), IMEI ou IMSI	580	550
N 2	Données relatives au trafic (en temps réel) avec recherche de la position selon art. 16a OSCPT	Numéro d'appel, IMEI ou IMSI	610	580
N 3	Données relatives au trafic (rétroactif) avec recherche de la position selon art. 16a OSCPT	Numéro d'appel, IMEI ou IMSI	735	700
Renseignements (A) A 0	Informations de base concernant les raccordements des usagers selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Ex: numéro d'appel du réseau fixe, MSISDN, adresse de l'utilisateur, numéro SIM	5	4

Type de surveillance et renseignements	Explications	Ressource d'adressage connue à surveiller	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) en francs
A 1, 2, 3, 4	Différentes données relatives aux raccordements de télécommunication selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Exemples A1: PUK, IMSI; IMEI; numéro Refill-Card A2: copie du contrat, données de facturation A3: coordonnées géographiques, cartes de zones de couverture A4: renvois fixes, numéros de service	380	250

## B. Services à commutation de paquets

Type de surveillance et renseignements	Explications	Informations relatives à l'accès et aux applications Internet	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux FST en francs
<i>Packet Switched</i> (PS) PS 1	Surveillance d'un accès Internet (transmission de toutes les données) selon art. 24a, let. a, OSCPT, ainsi que la mise à disposition et transmission simultanée ou périodique des renseignements sur l'accès Internet selon art. 24a, let. b, OSCPT	Contenu ainsi que données relatives au trafic	4370	1330
PS 2	Mise à disposition et transmission simultanée ou périodique de renseignements sur l'accès Internet selon art. 24a, let. b, OSCPT	Trafic des données	840	640
PS 3	Transmission des informations relatives à l'application objet de la surveillance selon art. 24a, let. c, OSCPT, ainsi que la mise à disposition et transmission simultanée ou périodique de paramètres de communication lors d'une surveillance d'une application selon art. 24a, let. d, OSCPT	Contenu et trafic des données	2530	1330

Type de surveillance et renseignements	Explications	Informations relatives à l'accès et aux applications Internet	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux FST en francs
PS 4	Mise à disposition et transmission simultanée ou périodique de paramètres de communication lors de surveillance d'une application selon art. 24a, let. d, OSCPT	Trafic des données d'une application	840	640
PS 5	Renseignements sur les données relatives au trafic selon art. 24b, let. a, OSCPT	– Renseignements selon les ch. 1 et 6	735	540
		– Renseignements selon les ch. 2, 3, 4, et 5 (toute combinaison possible)	265	250
PS 6	Transmission des données relatives au trafic lors d'envoi et de réception de messages par le biais d'un service postal électronique asynchrone selon art. 24b, let. b, OSCPT	Identification de l'utilisateur du service postal asynchrone (ex: adresse électronique)	735	540
Renseignements A 0.1	Informations de base sur les usagers d'Internet et les adresses électroniques selon art. 27 OSCPT	Ex: adresse statique IP, adresse électronique	11	10
A 0.2	Informations de base sur les usagers d'Internet selon art. 14, al. 4, LSCPT	Ex: adresse dynamique IP	265	250
A 1, 2, 3, 4	Différentes données relatives aux raccordements de télécommunication selon art. 14, al. 1, let. a à c, LSCPT	Ex: A2: copie du contrat, données de facturation	380	250

### C. Services postaux

Type de surveillance	Explications	Total des émoluments en francs	Indemnité versée aux services postaux en francs
Selon art. 12 OSCPT	Surveillance de la correspondance par poste	85	40

*Art. 3* Forfaits supplémentaires pour des prestations fournies  
en dehors des heures normales de travail

Le service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT, ci-après: Service) perçoit un montant forfaitaire de 265 francs par mesure pour les prestations qu'il fournit en dehors des heures normales de travail (du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h), indépendamment du nombre de mandats par ordre. Ce montant est partagé pour moitié entre le Service et les fournisseurs de services postaux et de télécommunication et les fournisseurs d'accès à Internet.

*Art. 3a* Livraison supplémentaire de supports de données

Pour la livraison de supports de données supplémentaires contenant des données qui ont déjà été livrées, le Service perçoit un émolument de 130 francs par support de données de l'autorité ayant ordonné la surveillance.

*Art. 4, al 2*

<sup>2</sup> Le taux horaire est de 170 francs.

*Art. 5* Facturation

<sup>1</sup> Après la transmission du mandat, le Service établit à l'intention de l'autorité ayant ordonné la surveillance une facture incluant ses propres prestations et celles des fournisseurs de services postaux et de télécommunication.

<sup>2</sup> Aussitôt qu'ils ont confirmé au Service que le mandat a été exécuté ou qu'ils ont livré le renseignement demandé, les fournisseurs de services de télécommunication sont autorisés à facturer leurs prestations conformément à la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Ils établissent tous les mois une facture détaillée. Ils ont jusqu'au cinquième jour ouvré du mois suivant pour transmettre celle-ci au Service.

<sup>4</sup> Les fournisseurs de services postaux sont indemnisés pour chaque prestation fournie. Le décompte est établi chaque semestre.

<sup>5</sup> Les fournisseurs de services postaux et de télécommunication sont tenus de respecter les prescriptions fixées par le Service concernant la forme et le contenu des factures, ainsi que les modalités de leur transmission. Le Service met des modèles à disposition.

## II

L'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

<sup>4</sup> RS 780.11

*Art. 31* Facturation

La facturation des prestations du service et des fournisseurs de services postaux et de télécommunication se fonde sur les dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 7 avril 2004 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>5</sup>.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>5</sup> RS 780.115.1